



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 08

**Réunion électronique
du Vendredi 23 Février 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°26380661 du 04 Février 2024
Départemental 2 seniors – Groupe A
US CORMEILLES LIEUREY 1 / FC VAL DE RISLE 1**

Réserves d'avant match du club du FC VAL DE RISLE :

« M. Morin Hervé, dirigeant du FC Val de Risle, porte une réserve sur la présence du numéro 14 sur la feuille de match ce joueur étant susceptible d'avoir participé à la rencontre U18 joué le samedi 3 ou en équipe b ayant joué ce dimanche avant la rencontre de ce jour. Réserve sur le joueur déposée après le match au moment de la signature. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les deux capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Prenant également connaissance du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC VAL DE RISLE rédigé comme suit : « *Par cette présente je vous informe que nous confirmons les réserves déposées lors du Match Cormeilles Lieurey-FC Val de Risle en Séniors Départemental 2 groupe A/ à savoir : "Le n°14 inscrit sur la feuille de match est susceptible d'avoir participé à une autre rencontre le jour même en équipe 2 Séniors ou en U18 le même week-end." Aussi, nous portons une évocation de la commission compétente pour le match Cormeilles Lieurey - FC Val de Risle en Séniors départemental 2 groupe A du dimanche 4 Février 2024. Cette évocation porte sur la qualification et la participation du joueur n°14 du club de Cormeilles inscrit sur la feuille de match est susceptible d'avoir participé à une autre rencontre le jour même en équipe 2 Séniors ou en U18 le même week-end." Mais aussi une évocation selon l'article 207 des RG de la ligue de Normandie. L'attitude des dirigeants du club de Cormeilles : "les dirigeants ont précisé aux spectateurs qui demandaient l'entrée en jeu du n°14 ; "non je vous expliquerai..." le dirigeant a insisté fortement auprès de Madame l'arbitre pour qu'elle indique que ce joueur n'avait pas participé. Cette attitude suspecte nous a conduit à porter ces réserves après le match et de rédiger cette évocation. »*
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant, d'une part, la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Constatant que le joueur M. DROUET Mattéo, objet des réserves, est inscrit sur cette FMI avec le n°14
- Relevant que sur cette même FMI, la mention « n'a pas participé » figure face au nom de ce joueur.
- Considérant, d'autre part, la feuille de match du plateau de Coupe du DEF FUTSAL U18 du 04/02/2024.
- Constatant que le joueur DROUET Mattéo, licence 2547559931, figure parmi les joueurs qui ont pris part à cette dernière compétition avec le n°5 et a participé à la compétition au sein de l'équipe U18 du club de l'US CORMEILLES LIEUREY. »
- Considérant les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN qui stipule notamment que :
Article 151 - Participation à plus d'une rencontre 1. *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.*Ne sont pas soumis à cette interdiction :*
 - a) **Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique. »**
- Attendu que le joueur DROUET Mattéo n'a pas participé à la rencontre citée en rubrique.
- Attendu que nous sommes en présence de deux pratiques différentes.
- Considérant que l'équipe du club de l'US CORMEILLES LIEUREY n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement composée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°27921836 du 17 Février 2024
U18 Départemental 2 – Groupe B
FC GARENNES BUEIL CB 21 / GRPT ACMIE 22**

Réclamations d'après match du club du GRPT ACMIE :

« Nous souhaitons déposer une réserve/réclamation sur le match u18 garennes vs Acmie 2 car il nous semble que 2 joueurs de l'équipe de Garennes ont participé et sont mutés hors période sur la FMI Mr LEDRU Benjamin et Mr BOUCHARD Ethan. De ce fait, la composition de cette équipe n'est pas réglementaire. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance des réclamations d'après match envoyées depuis l'adresse officielle du club du GRPT ACMIE.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC GARENNES BUEIL CB a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 19/02/2024,
- Constatant que le FC GARENNES BUEIL CB n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations sur le nombre de joueurs mutés hors période :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC GARENNES BUEIL CB, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - **LEDRU Benjamin**, licence n°2546436806 U18 libre « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 19/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/09/2024
 - **BOUCHARD Ethan**, licence n°2546680220 U17 libre « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 28/01/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/02/2024
- Considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF qui stipule notamment en son alinéa c, que : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Attendu que ces deux joueurs ont participé à la rencontre dont objet.

- Constatant que le club du FC GARENNES BUEIL CB était notamment composé de **2 joueurs** titulaires de licences « **Changement de club hors période normale** » soit un de trop.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions des règlements précités.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (21) SANS en faire bénéficier l'équipe du GRPT ACMIE (22). (Score acquis sur le terrain pour cette équipe)

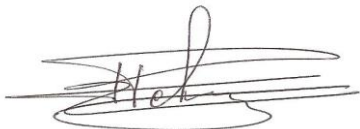
- D'infliger une amende de 67 € au club du FC GARENNES BUEIL CB suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GARENNES BUEIL CB et à porter au crédit du club du GRPT ACMIE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE

